

Programme extracôtier d'étude sismique de Terre-Neuve de CGG Services (Canada) Inc., de 2016 à 2025, ébauche

COMMENTAIRES SUR L'EXAMEN

Canada–Terre-Neuve Office des hydrocarbures extracôtiers (C-TNLOHE)

Il est important d'établir la longueur de traîne maximale et le nombre de kilomètres linéaires d'acquisition de données sismiques pour toute la durée du programme. On présente des renseignements détaillés pour 2016. Toutefois, de l'expérience de le C-TNLOHE, des renseignements détaillés pour les programmes à venir sont utiles à l'évaluation des propositions de projets.

Les activités de collecte de données sismiques devront être évaluées pour l'utilisation simultanée de plus d'un navire, jusqu'à deux navires de collecte de données sismiques tridimensionnelles, mais une évaluation des activités avec un seul navire doit aussi être réalisée.

Transports Canada

Article 1.1, page 1 de la description du projet de CGG : *La Loi sur la protection des eaux navigables* est devenue la *Loi sur la protection de la navigation*.

Tous les navires utilisés dans le cadre du projet doivent respecter la réglementation en vigueur en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada* de 2001 (LMMC 2001), ainsi que les normes en vigueur de l'Organisation maritime internationale (OMI).

En particulier :

- Les navires utilisés dans le cadre du projet immatriculés au Canada doivent respecter l'ensemble des dispositions applicables de la réglementation relative à la LMMC 2001. De plus, leur utilisation doit respecter les dispositions du Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime, conformément à la partie II du *Code canadien du travail*.

Environnement Canada

Exigences réglementaires

Lois sur les pêches

Le promoteur doit connaître l'applicabilité générale du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, qui stipule : « [qu']il est interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive — ou d'en permettre l'immersion ou le rejet — dans des eaux où vivent des poissons, ou en quelque autre lieu si le risque existe que la substance ou toute autre substance nocive provenant de son immersion ou rejet pénètre dans ces eaux ». Les mesures de protection de l'environnement et les mesures d'atténuation doivent refléter la nécessité de se conformer au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*. Par exemple, il faut prendre des mesures pour éviter que des substances telles que du liquide lubrifiant, du carburant, etc., ne se déposent dans l'eau fréquentée par des poissons. De plus, le drainage des travaux de construction et le drainage opérationnel ne doivent pas nuire aux poissons.

Règlements – Oiseaux migrateurs

Programme extracôtier d'étude sismique de Terre-Neuve de CGG Services (Canada) Inc., de 2016 à 2025, ébauche

Les oiseaux migrateurs, leurs œufs, leurs nids et leurs oisillons sont protégés par la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM). En règle générale, les oiseaux migrateurs protégés par la LCOM comprennent tous les oiseaux de mer (à l'exception des cormorans et pélicans), toute la sauvagine, tous les oiseaux de rivage et la plupart des oiseaux terrestres (des oiseaux dont les cycles de vie sont principalement terrestres). Les oiseaux migrateurs, leurs œufs, leurs nids et leurs oisillons sont protégés par la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM). La liste des espèces protégées par la LCOM à l'adresse est accessible à l'adresse suivante :

<https://www.ec.gc.ca/nature/default.asp?lang=En&n=496E2702->

1. Les espèces d'oiseaux qui ne sont pas indiquées pourraient être protégées en vertu d'autres dispositions législatives.

Conformément à l'article 6 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (ROM), il est interdit de déranger un oiseau migrateur, de détruire ou de prendre son nid ou son œuf ou d'avoir en sa possession un oiseau migrateur vivant, ou la carcasse, la peau, le nid ou l'œuf d'un oiseau migrateur, sauf pour les titulaires d'un permis délivré à cette fin. Il convient de noter qu'en vertu du ROM actuel, aucun permis ne peut être délivré pour la prise accessoire d'oiseaux migrateurs due à des projets de développement ou à d'autres activités économiques.

De plus, l'article 5.1 de la LCOM décrit les interdictions associées au dépôt de substances nocives pour les oiseaux migrateurs :

« 5.1 (1) Il est interdit à toute personne et à tout bâtiment d'immerger ou de rejeter ou de permettre que soit immergée ou rejetée une substance nocive pour les oiseaux migrateurs dans des eaux ou une région fréquentées par ces oiseaux ou en tout autre lieu à partir duquel la substance pourrait pénétrer dans ces eaux ou cette région.
(2) Il est interdit à toute personne et à tout bâtiment d'immerger ou de rejeter ou de permettre que soit immergée ou rejetée une substance qui, mélangée à une ou plusieurs autres substances, résulte en une substance nocive pour les oiseaux migrateurs dans des eaux ou une région fréquentées par ces oiseaux ou en tout autre lieu à partir duquel la substance nocive pourrait pénétrer dans ces eaux ou cette région. »

Le promoteur a la responsabilité de veiller à ce que toutes les activités soient gérées de manière à assurer la conformité à la LCOM et à son règlement connexe.

Réglementation – Espèces en péril

Il convient aussi de rappeler aux promoteurs que les interdictions en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) sont entrées en vigueur. Le texte intégral de la LEP (y compris les interdictions) est accessible à l'adresse suivante : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/s-15.3/>.

Il est important de souligner que l'article 79 de la *Loi sur les espèces en péril* stipule :

Programme extracôtier d'étude sismique de Terre-Neuve de CGG Services (Canada) Inc., de 2016 à 2025, ébauche

79. (1) Toute personne qui est tenue, sous le régime d'une loi fédérale, de veiller à ce qu'il soit procédé à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet et toute autorité qui prend une décision au titre des alinéas 67a) ou b) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* de 2012 relativement à un projet notifiant sans tarder le projet à tout ministre compétent s'il est susceptible de toucher une espèce sauvage inscrite ou son habitat essentiel.

(2) La personne détermine les effets nocifs du projet sur l'espèce et son habitat essentiel et, si le projet est réalisé, veille à ce que des mesures compatibles avec tout programme de rétablissement et tout plan d'action applicable soient prises en vue de les éviter ou de les amoindrir et les surveiller.

Les espèces en péril suivantes (mentionnées à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*) peuvent se trouver dans la zone d'étude : mouette blanche (espèce en voie de disparition) et arlequin plongeur (espèce préoccupante). Bien qu'il soit peu probable que des oiseaux de ces espèces se trouvent dans la zone concernée par le projet, on peut en trouver dans la zone d'étude. Nous vous demandons de bien vouloir aviser EC-SCF de chaque observation de l'un de ces oiseaux.

Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Le promoteur doit également connaître l'applicabilité potentielle de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE). La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* vise à protéger l'environnement, ainsi que la sécurité et la santé humaines, en établissant des lignes directrices, des codes de pratique et des objectifs de qualité environnementale, et en réglementant les substances toxiques, les émissions et les déversements en provenance d'installations fédérales, la pollution de l'air international et les rejets en mer.

Oiseaux migrants et espèces en péril

Le service canadien de la faune d'Environnement Canada (EC-SCF) a examiné les documents mentionnés plus haut et présente les commentaires ci-dessous.

Observations relatives aux oiseaux migrants

Les oiseaux migrants, leurs œufs, leurs nids, et leurs oisillons sont protégés par la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrants* (LCOM) et les règlements complémentaires (*Règlement sur les oiseaux migrants*, *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrants*). On reconnaît que certaines espèces sont en péril en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) (fédérale), de la législation provinciale sur les espèces en voie de disparition, ainsi que par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), ou encore par le Centre de données sur la conservation du Canada atlantique.

Dans le cadre de la réalisation de l'évaluation environnementale (EE), la détermination de la vulnérabilité de chaque espèce ou groupe d'oiseaux migrants doit prendre en compte les facteurs de base suivants :

Programme extracôtier d'étude sismique de Terre-Neuve de CGG Services (Canada) Inc., de 2016 à 2025, ébauche

- répartition et abondance des espèces pendant les périodes prévues pour les activités du projet;
- voies de répercussions;
- mesures d'atténuation;
- effets cumulatifs;
- dispositions pour la précision de l'évaluation de suivi et l'efficacité des mesures d'atténuation.

Les voies de répercussions qui ont une influence sur les oiseaux migrateurs doivent être prises en compte lors de l'analyse de toute étude sismique :

- la perturbation sonore due au matériel, tant dans le cas des effets directs (physiologique) que dans celui des effets indirects (comportement de recherche de nourriture ou espèces-proies);
- les déplacements physiques résultant de la présence des navires (p. ex., perturbation des activités liées à la recherche de nourriture);
- les perturbations nocturnes causées par l'éclairage (p. ex., multiplication des occasions pour les prédateurs, attirance vers l'éclairage des navires et collisions qui en découlent, perturbation de l'incubation);
- l'exposition à des contaminants issus de déversements accidentels (p. ex., carburant, pétrole) et de rejets opérationnels (p. ex., drainage du pont, eaux grises, eaux noires);
- l'attirance ou l'intensification de la présence d'espèces prédatrices dues à des pratiques d'élimination des déchets (c.-à-d. des déchets sanitaires et alimentaires) et à la présence de proies blessées ou mortes dans le sillage du navire.

Le promoteur doit faire référence à toute évaluation environnementale stratégique (EES) éventuellement pertinente. Pour les mises à jour annuelles, on encourage le promoteur à communiquer avec EC-SCF pour s'assurer que les renseignements présentés dans l'EES sont toujours exacts.

Éléments à prendre en compte pour les espèces en péril en particulier

Si une espèce d'oiseaux migrateurs figure à l'annexe 1 de la LEP et pourrait être affectée par les activités, des mesures doivent être prises pour s'assurer de la conformité tant à la LEP qu'à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE).

La **mouette blanche** (*Pagophila eburnean*) figure dans la liste des espèces en voie de disparition (annexe 1) de la LEP. La mouette blanche est généralement associée à la banquise, et se trouve dans la zone du projet au cours des mois d'hiver. Cette espèce doit être prise en compte dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Il convient de souligner que la liste de la LEP est sujette à modification au cours de la durée du projet. Les espèces figurant sur la liste après l'autorisation du projet délivrée pourraient devoir faire l'objet de mesures d'atténuation. On encourage le promoteur à publier des

Programme extracôtier d'étude sismique de Terre-Neuve de CGG Services (Canada) Inc., de 2016 à 2025, ébauche

mises à jour annuelles de la liste des espèces de la LEP qui pourraient être affectées par le projet.

Évaluation des effets cumulatifs à inclure dans l'EE

La discussion sur les effets cumulatifs doit être principalement façonnée par les composantes valorisées des écosystèmes examinés. Bien qu'un compte rendu des activités et projets antérieurs, actuels et à venir constitue le point de départ d'une évaluation des effets cumulatifs, l'analyse doit prendre en compte la façon dont les répercussions du projet proposé se combineront à celles d'autres projets et activités. Concernant les oiseaux marins, par exemple, le promoteur doit prendre en compte la façon dont le projet contribuera aux répercussions existantes (p. ex., hausse de la prédation, perte d'habitat d'alimentation) sur les oiseaux découlant d'autres activités (p. ex., autres activités pétrolières et gazières, pêche, transport de marchandises).

Sources de renseignements à inclure dans l'EE

Le promoteur doit connaître le programme de Suivi des oiseaux en mer de l'est du Canada (SOME) d'Environnement Canada. Dans le cadre de ce programme, on a réalisé plus de 4 000 études qui ont couvert 7 800 km de territoire marin dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador depuis 2006. Les données les plus à jour pour la zone d'étude doivent être incluses dans l'EE. Vous pouvez obtenir ces renseignements en communiquant avec Carina Gjerdrum (biologiste spécialiste des oiseaux pélagiques, EC-SCF) à l'adresse carina.gjerdrum@canada.ca.

Le programme SOME peut être cité comme suit : Gjerdrum, C., D.A. Fifield, et S.I. Wilhelm. 2011. Protocole normalisé du programme de Suivi des oiseaux en mer de l'est du Canada (SOME) pour les études relatives aux oiseaux pélagiques depuis des plateformes mobiles ou stationnaires. Service canadien de la faune, rapport technique n° 515. Région atlantique. vi + 36 pp.

Même si une EE parvient à la conclusion que les effets globaux d'une étude sur les fonds marins sont relativement faibles, il est néanmoins important que les effets potentiels de ces activités sur des espèces aviaires protégées en vertu de la législation fédérale soient dûment présentés dans cette évaluation.

En conséquence, on attend aussi du promoteur qu'il applique l'ensemble des mesures raisonnables pour atténuer les risques de concrétisation de ces effets. Ces mesures sont présentées ci-dessous.

Mesures d'atténuation – Généralités

Des mesures d'atténuation relatives aux effets néfastes, y compris aux effets cumulatifs, doivent être présentées. Les mesures doivent respecter la LCOM et la LEP, ainsi que l'ensemble des plans de gestion, des stratégies de rétablissement et des plans d'action applicables. Les mesures d'atténuation doivent correspondre à une priorité claire en faveur des possibilités d'évitement des effets. Les mesures précises suivantes doivent être prises

Programme extracôtier d'étude sismique de Terre-Neuve de CGG Services (Canada) Inc., de 2016 à 2025, ébauche

en compte lors de l'élaboration de la stratégie d'atténuation :

Si des océanites ou des oiseaux d'autres espèces s'échouent sur des navires, on attend du promoteur qu'il respecte le protocole « *The Leach's Storm-Petrel: General Information and Handling Instructions* » (« *L'océanite cul-blanc : renseignements généraux et consignes de manipulation* » **joint**). Un permis sera nécessaire à la mise en œuvre du protocole, et le promoteur doit être conscient qu'il doit être titulaire d'un tel permis avant le début des activités proposées. Veuillez noter que les dossiers de demande de permis délivrés en vertu de la LCOM sont disponibles en communiquant par courriel avec EC- SCF à l'adresse ec.scfatlpermis-cwsatlpermits.ec@canada.ca.

- On attend du promoteur qu'il présente la façon dont il prévoit éviter ou atténuer les effets d'un déversement de substances dangereuses depuis le navire (p. ex, des produits chimiques destinés à la réparation du matériel, du carburant ou du lubrifiant) dans l'environnement marin. On prêter attention aux possibilités de prévention des effets et de la pollution, et on créera un plan d'urgence pour permettre la mise en œuvre rapide de mesures en cas de déversement. D'autres pratiques de gestion et plans d'entretien préventif doivent être présentés, par exemple un protocole de prévention des déversements. Ce protocole doit décrire les conditions qui permettront la réalisation du programme d'échantillonnage sans incident de déversement (p. ex., l'ensemble de conditions environnementales permettant le fonctionnement du matériel).

Mesures d'atténuation – Collecte de données

EC-SCF a créé un protocole de surveillance des oiseaux pélagiques (**joint**). On recommande son application par des observateurs expérimentés dans l'ensemble des projets en zone extracôtière. On **joint** aussi au présent document un guide des oiseaux pélagiques du Canada atlantique pour faciliter l'identification des oiseaux pélagiques dans la zone.

On présentera chaque année un rapport du programme de surveillance des oiseaux de mer, ainsi que des recommandations de modification à EC-SCF. Pour accélérer le processus d'échange de données, EC-SCF recommande qu'on lui transmette les données collectées (relatives aux oiseaux migrateurs ou aux espèces en péril) dans le cadre du programme de surveillance en format numérique une fois le programme annuel achevé (personne-ressource pour les données : Josh Mailhiot, EC-SCF, coordonnateur des évaluations environnementales : Joshua.mailhiot@canada.ca). Ces données seront centralisées aux fins d'utilisation interne pas EC-SCF pour contribuer à une prise de décisions optimale relative à la gestion des ressources naturelles en ce qui concerne ces espèces à Terre-Neuve-et-Labrador.

On conservera les métadonnées pour reconnaître la source des données. On ne les utilisera pas aux fins de publication. EC-SCF ne copiera pas, ne diffusera pas, ne louera pas, ne vendra pas et n'utilisera pas de données dans le cadre d'un produit à valeur ajoutée. Il ne diffusera pas non plus les données par ailleurs à quelque partie que ce soit sans accord écrit exprès.

Programme extracôtier d'étude sismique de Terre-Neuve de CGG Services (Canada) Inc., de 2016 à 2025, ébauche

Mesures d'atténuation – Incidents de pollution au pétrole

On doit mettre l'accent sur des stratégies d'atténuation ou de prévention de déversements accidentels ou chroniques dans le cadre d'un programme d'atténuation. On exige des promoteurs qu'ils apportent la preuve de leur préparation à mettre en œuvre des mesures d'urgence et qu'ils présentent les dispositions pour cette mise en œuvre aux fins d'élimination ou de limitation des irisations et des nappes d'hydrocarbures en cas d'accident ou de dysfonctionnement impliquant des déversements de pétrole. On demande de prendre en compte les éléments suivants lors de la création des plans d'urgence visant à la limitation des effets sur les oiseaux de mer :

- les mesures visant à confiner et à nettoyer les déversements (petits ou grands);
- l'équipement accessible pour confiner les déversements;
- les mesures particulières pour la gestion des déversements, petits et grands (p. ex., morcellement de l'irisation);
- les mesures d'atténuation visant à dissuader les oiseaux migrateurs d'entrer en contact avec des hydrocarbures ;
- les mesures d'atténuation à mettre en œuvre lorsqu'un habitat sensible ou des oiseaux migrateurs sont contaminés par des hydrocarbures;
- le type et la portée de la surveillance à assurer concernant divers déversements.

Pour aider les promoteurs à se préparer à la gestion d'un déversement de pétrole qui pourrait menacer les oiseaux migrateurs, EC-SCF a créé un document d'orientation (**joint**), un document présentant un exemple de protocole pour les oiseaux mazoutés sur les plages (**joint**) et un protocole pour la gestion des oiseaux morts non mazoutés trouvés sur les navires (**joint**).

Effets de l'environnement sur le projet

Les opérations d'étude sismique seront relativement sensibles aux conditions ambiantes (p. ex., vent, vagues, glace). L'examen environnemental doit notamment prendre en compte la manière dont les conditions affectant le projet pourraient avoir des conséquences pour l'environnement (p. ex., risque accru de déversement et répercussions sur les composantes valorisées des écosystèmes). Des renseignements météorologiques maritimes sont accessibles sur le site Web du Service météorologique du Canada à www.weatheroffice.gc.ca/marine. Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur la climatologie régionale à l'adresse www.climate.weatheroffice.ec.gc.ca, ou en communiquant directement avec Environnement Canada. De plus, de l'information sur les glaces est disponible sur le site Web du Service canadien des glaces à www.ice-glaces.ec.gc.ca.

Effets des accidents et des défaillances

L'évaluation obligatoire des effets des accidents et des défaillances sur l'environnement doit aussi prendre en compte les risques de déversements. L'évaluation doit être axée sur la nécessité de garantir le respect des interdictions de rejet de substances nocives dans les

Programme extracôtier d'étude sismique de Terre-Neuve de CGG Services (Canada) Inc., de 2016 à 2025, ébauche

eaux fréquentées par des poissons (article 36, *Loi sur les pêcheries*) et les interdictions de déversement de pétrole, de résidus de pétrole ou de toute autre substance néfaste pour les oiseaux migrateurs dans des zones qu'ils fréquentent (article 35, Règlement sur les oiseaux migrateurs). Par ailleurs, il convient de se concentrer sur les scénarios possibles les plus défavorables (p. ex., concentration de mammifères marins ou de faune en péril). Au vu de cette analyse, l'examen environnemental doit décrire les précautions qui seront prises, ainsi que les mesures d'urgence qui seront mises en œuvre pour prévenir ou atténuer les effets définis.

On encourage les promoteurs à préparer des plans d'urgence qui démontrent une prise en compte des défaillances et des accidents potentiels, ainsi que des conditions et sensibilités propres aux lieux. Le document « *Planification des mesures et interventions d'urgence* » (CAN/CSA-Z731-03) publié par l'Association canadienne de normalisation est une référence utile sur ce sujet.

L'ensemble des déversements ou des fuites d'hydrocarbures ou d'autres matières nocives, y compris en provenance de machines, de réservoirs de carburant ou de traînes doit être confiné, nettoyé et signalé rapidement au système de déclaration des urgences environnementales, accessible 24 heures sur 24 (St John's : 709 772-2083, autres régions : 1 800 563-9089).

Ministère des Pêches et des Océans

La portée des travaux de recherche sismique prévus pour 2016 n'est pas claire. En effet la description du projet stipule à la partie 2.2.3 (page 7) : « ...En 2016, on collectera ~5 000 km² de données sismiques tridimensionnelles... », mais la partie 2.2.6 (page 7) indique : « ...en 2016, la source sonore proposée pour l'étude sismique bi-, tri- et quadridimensionnelle... ». L'évaluation environnementale (EE) suivante devrait indiquer clairement le type d'étude sismique proposée pour 2016, ainsi que le type d'étude sur lequel l'EE sera basée.

Au vu de l'examen de la description du projet (partie 2.3, page 9) et de l'ébauche de document de définition de la portée (partie 5.2.12, page 7), la méthode de surveillance et d'audit de la conformité aux mesures d'atténuation applicables que le promoteur s'est engagé à appliquer dans l'EE du projet n'est pas claire. Il n'est pas non plus clair que ces mesures seront appliquées. Cette observation devrait être abordée dans l'EE du projet.

Ministère de la Défense nationale

Veuillez nommer une personne ou un service en particulier, qui servira de ressource pour toutes les demandes ou les inquiétudes exprimées par les FMAR(A).

Veuillez vous assurer qu'un avis aux navigateurs adapté est publié pour toutes les activités sous-marines, ainsi que pour toute opération importante en surface (utilisation de fusées éclairantes, de bouées ou d'éclairage de nuit inhabituel).

Programme extracôtier d'étude sismique de Terre-Neuve de CGG Services (Canada) Inc., de 2016 à 2025, ébauche

Veillez vous assurer qu'un avis aux aviateurs adapté est publié pour toutes les activités qui pourraient affecter la sécurité aérienne (utilisation de ballons, de véhicules aériens sans pilote [UAV] ou de dispositifs aériens ancrés).

Veillez vous assurer de la participation de l'organe adapté de l'US Navy (CTF-84), par l'intermédiaire du Directeur général – État de préparation stratégique de la Marine (DGEPSM) pour garantir la coordination avec toute activité éventuelle de sous-marins alliés.

Veillez vous familiariser avec les renseignements ci-joints relatifs aux sites anciens et aux épaves dans la zone d'intérêt.

GEAC, « Conseil des allocations aux entreprises d'exploitation du poisson de fond »

Partie 5.2.4 – Nos membres ont signalé des effets divers en lien avec les activités d'exploration sismique. Parmi ces constats, on peut citer l'observation de lésions tissulaires chez les poissons plats, ou encore la baisse du taux de capture dans les zones à proximité des activités d'exploration. Nous vous encourageons à inclure ce renseignement et à élaborer davantage grâce à des travaux de recherche ciblés pour appuyer la proposition, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre de l'étude de planification de façon à limiter les répercussions des études menées depuis des navires de recherche et des activités commerciales existantes.

Parties 5.2.8, 5.2.9 et 5.2.10 – Sur un sujet similaire à celui de la demande ci-dessus, on a démontré que la présence du navire et le bruit acoustique qui découle de l'étude sismique affectent les taux de capture de diverses espèces pour les exploitants commerciaux. On demande qu'un plan d'atténuation détaillé soit joint à l'EE, ainsi qu'une justification de son efficacité prévue. Le GEAC pourrait être en mesure de contribuer à cette discussion en fournissant des archives confidentielles sur la pêche présentant des exemples de mesure d'évitement (spatial comme temporel) qui, dans notre expérience, se sont avérées efficaces. Toute proposition de mesure d'atténuation devrait être élargie pour inclure le navire de recherche du MPO et les relevés de recherche soutenue par l'industrie.

5.2.12 – Nous suggérons d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation visant à maintenir les taux de capture commerciaux grâce à la conception d'une étude dans le cadre d'une surveillance de suivi.